

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2023

VISANT À PERMETTRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DE LA COMPÉTENCE "EAU ET ASSAINISSEMENT" - (N° 954)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

M. Bazin, M. Breton, M. Boucard, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Pauget, M. Pradié et
M. Schellenberger

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« *b*) Le treizième alinéa est supprimé ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 à 28 les neuf alinéas suivants :

« II. – L’article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« *a*) Les 8° et 9° sont abrogés ;

« *b*) Au treizième alinéa, les mots : « des compétences mentionnées aux 8° à » sont remplacés par les mots : « de la compétence mentionnée au » ;

« *c*) Aux quatorzième et dix-septième alinéas, le mot : « treizième » est remplacée par le mot : « onzième » ;

« *d*) Au quinzième alinéa, les mots : « treizième et quatorzième » sont remplacées par les mots : « onzième et douzième » ;

« 2° Les 2° et 3° du II sont ainsi rétablis :

« « 2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l’article L. 2224-8 ;

« « 3° Eau ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe LR maintient les compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transformé cette compétence jusqu'alors optionnelle en une compétence obligatoire, avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les compétences « eau » et « assainissement » sont depuis exercées de plein droit par les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

il s'agit de conforter la commune comme cellule de base de la démocratie locale, notamment au regard de la gestion de ces compétences qu'elle est la plus à même de réaliser puisqu'elle reste compétente en matière de distribution d'eau potable aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part, il s'agit de passer outre les difficultés que rencontrent les collectivités et les établissements publics dans la mise en œuvre de ce transfert de compétence au regard de l'appréciation entre compétences obligatoires et compétences facultatives qui diffèrent selon que l'établissement public existait avant ou après la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.